**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L’ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ D’EAST HEREFORD TENUE LE SIXIÈME JOUR DE JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ À DIX-NEUF HEURES À LA SALLE DU CONSEIL SISE AU QUINZE, RUE DE L’ÉGLISE, EAST HEREFORD ET FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE BENOIT LAVOIE.**

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA**

**MRC DE COATICOOK**

**MUNICIPALITÉ D’EAST HEREFORD**

**5. ADOTION DU RÈGLEMENT 322-25 IMPOSANT LES TAXES ET LES COMPENSATIONS EXIGIBLES POUR L’EXERCICE FINANCIER 2025 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION;**

Règlement numéro 322-25

imposant les taxes et les compensations exigibles pour l’exercice financier 2025 ainsi que les conditions de leur perception

**ATTENDU QUE** les taxes et les compensations doivent être imposées annuellement par règlement ;

**ATTENDU QU’** en vertu de l’article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux;

**ATTENDU QU’** un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance du 16 décembre 2024 par le conseiller Bernard Roy;

**ATTENDU QU’** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu’ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**

**Résolution 25-01-03**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,

appuyé par Le conseiller Patrick Sweezey,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s’appliquent pour l’année fiscale 2025.

**Article 3**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,56$ du cent dollar d’évaluation en vigueur.

**Article 4**

Le tarif du service d’aqueduc est fixé à 285$ pour toutes les catégories d’usagers qu’ils utilisent ou non l’eau de l’aqueduc en respect de l’article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est payable par le propriétaire dans tous les cas. Les catégories d’usagers sont les suivantes: unité de logement, commerce, industrie, exploitation agricole, chalet, bureau à domicile en respect de l’article 4 du règlement numéro 100-91.

Une compensation de 290$ s’ajoute à la tarification ci-haut décrite afin de recueillir les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l’échéance annuelle de l’emprunt, eu égard au système d’alimentation en eau potable, conformément au règlement numéro 209-10. Cette compensation s’applique pour toutes les catégories d’usagers qu’ils utilisent ou non l’eau de l’aqueduc en respect de l’article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est payable par le propriétaire dans tous les cas. Les catégories d’usagers sont les suivantes: unité de logement, commerce, industrie, exploitation agricole, chalet, bureau à domicile en respect de l’article 4 du règlement numéro 100-91.

**Article 5**

Le tarif pour le service d’enlèvement, de transport et d’élimination des déchets domestiques, pour la collecte sélective et la collecte des matières compostables est ainsi fixé:

Catégorie 1-Logement 245$

Catégorie 2-Chalet 188.50$

Catégorie 3-Commerce 485$

Catégorie 4-Industrie 720$

Catégorie 5-Exploitation agricole 600$

Catégorie 6-Exploitation piscicole 245$

selon les modalités du règlement numéro 161-00 en vigueur. Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

 **Article 6**

Il est imposé et il sera prélevé pour l’année 2025, à l’égard de tous les immeubles ayant son ou ses propres systèmes de traitement des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d’administration du service de vidange des fosses septiques instauré par le règlement 2-316 (2015) adopté par la MRC de Coaticook, selon ce qui suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégories d’immeubles** | **Tarif** |
| Résidences permanentes, commerces, industries, productions agricoles, campings, services publics et tous autres immeubles assujettis au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* | 130.65 $ par système de traitement vidangé |
| Résidences secondaires | 65.32 $ par système de traitement vidangé |

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 130.65 $ par vidange est imposé et exigé de chaque propriétaire d’un immeuble dont le système d’évacuation en eaux usées est de type « fosse scellée » ou « puisard » ou si une vidange complète est requise.

Des frais de déplacement inutiles ou fosse non dégagée seront imposés au montant de 131.23 $.

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire est aussi imposé et exigé pour chaque vidange d’un système d’évacuation des eaux usées d’une contenance supérieure à 5 m³ (1 100 gallons). Le montant de ce tarif supplémentaire est de 70 $ par/m³ (400 gallons) vidangé en vidange sélective et de 120.21 $ par/m3 en vidange totale.

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire de 330 $ par vidange complète si celle-ci est demandée par le citoyen. Frais de vidange en urgence (en moins de 36 h) les frais seront de 425,20 $ si ce n’est pas l’année de vidange et les frais seront de 187.09 $ en extra si c’est l’année de vidange.

Les tarifs imposés en vertu du présent article sont payables par le propriétaire de l’immeuble.

En plus des tarifs édictés au présent article, tous autres montants ou frais additionnels, lorsqu’applicables, sont facturés directement aux citoyens par la MRC de Coaticook.

**Article 7**

Pour les fins de l’application du règlement sur les animaux de la municipalité d’East Hereford, le tarif pour l’obtention d’une licence pour chien est fixé selon les modalités de la Société protectrice des animaux de l’Estrie.

**Article 8**

Le conseil décrète que la taxe foncière générale est payable en trois versements égaux, le premier étant dû le trentième jour qui suit l’expédition des comptes de taxes, le second étant dû le 26 juin 2025, le troisième le 11 septembre 2025 et le quatrième le 6 novembre 2025. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes foncières excédant 400$ pour chaque unité d’évaluation.

**Article 9**

Les prescriptions de l’article 8 s’appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu’à toutes taxes et tarifs exigibles suite à une modification du rôle d’évaluation sauf que l’échéance du second et du troisième versement est due, s’il y a lieu, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

**Article 10**

Le conseil décrète que, lorsqu’un versement n’est pas fait à échéance, seul le montant échu est alors exigible et porte intérêt à raison de 5% par année. De plus, conformément aux dispositions de la loi, le conseil impose une pénalité de 5% par année; le retard commence le jour où les taxes et tarifs deviennent exigibles.

**Article 11**

Le conseil autorise le secrétaire-trésorier à préparer le rôle de perception.

**Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Benoit Lavoie, maire François Lessard, greffier-trésorier par intérim

**Avis de motion 16 décembre 2024**

**Adoption 6 janvier 2025**

**Avis public 7 janvier 2025**

Benoit Lavoie, maire François Lessard,

 directeur général et

 greffier-trésorier par intérim